

Décision 11383, 26 mars 2018

Loi sur les producteurs agricoles
(chapitre P-28)

Union des producteurs agricoles
— **Contributions des fédérations et**
syndicats spécialisés
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11383 du 26 mars 2018, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à L'Union des producteurs agricoles, tel que pris par les délégués lors du congrès général annuel convoqué à cette fin et tenu les 5, 6 et 7 décembre 2017 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu du décret 370-95 du 22 mars 1995 (1995, G.O., 2, 1496).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles

Loi sur les producteurs agricoles
(chapitre P-28, a. 31 et 35)

1. Le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles (chapitre P-28, r. 2) est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«2. Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée la contribution suivante :

a) Les Producteurs de lait du Québec : 0,09748 \$ l'hectolitre de lait;

b) Fédération des producteurs forestiers du Québec : 0,03994 \$ le m³ solide;

c) Fédération des producteurs d'œufs du Québec : 0,00171 \$ la douzaine;

d) Éleveurs de volailles du Québec : 0,13740 \$ les 100 kg de volailles éviscérées;

e) Les Producteurs de pommes du Québec : 0,08025 \$ les 100 kg;

f) Les Producteurs de pommes de terre du Québec : 0,03614 \$ les 100 kg;

g) Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation : 0,03537 \$ les 100 kg;

h) Les Éleveurs de porcs du Québec : 0,13183 \$ la tête;

i) Producteurs de grains du Québec : 0,03557 \$ les 100 kg de céréales;

j) Les Éleveurs d'ovins du Québec : 0,62628 \$ la brebis;

k) Syndicat des producteurs de bleuets du Québec : 0,14534 \$ les 100 kg;

l) Les Producteurs de bovins du Québec : 0,88022 \$ la tête;

m) Fédération des producteurs acéricoles du Québec : 1,34688 \$ l'hectolitre de sirop d'érable;

n) Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec : 0,00495 \$ la douzaine;

o) Syndicat des producteurs de lapins du Québec : 0,01473 \$ la tête;

p) Producteurs de lait de chèvre du Québec : 0,19620 \$ l'hectolitre de lait;

q) Les Éleveurs de poulettes du Québec : 0,00365 \$ la tête.».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} août 2018.

68440